

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

Sommaire.

Assemblée nationale. — Cour d'assises de la Drôme: Assassinat. — Il. Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades du faubourg du Temple; affaire Léuyer, et consorts; quinze accusés. Tribunaux étrangers. — Haute-Cour des Pays-Bas: Magétisme; somnambule; art de guérir; exercice illégal. Chroniques. — Revue parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous venons d'assister à une singulière séance, séance de petite guerre, et dans laquelle, pendant quatre heures, deux partis de forces à peu près égales se sont disputés pied à pied, à coups réitérés de scrutins de division, un terrain qui semblait incessamment échapper au vainqueur. Il s'agissait, non plus de l'époque, mais du mode de nomination du président de la République. Le vote, pour cette élection, aurait-il lieu au chef-lieu de canton, ou bien à la commune? Sur ce premier point il ne pouvait y avoir de difficulté sérieuse; on sait, en effet, que par une vote solennel qui a fixé la rédaction de l'article 37 de la Constitution, l'Assemblée a posé d'une manière générale le principe du vote au chef-lieu de canton. L'Assemblée a donc été conséquente avec elle-même en rejetant aujourd'hui l'amendement de M. Desmoulin, qui tendait à transporter à la commune le scrutin sur l'élection du président; mais ce premier vote une fois émis, tout n'était pas dit. L'article 30 de la Constitution, comme on le sait encore, accorde aux conseils généraux le droit de diviser, suivant les convenances de localités, les cantons en circonscriptions électorales; cette sage disposition a pour objet de rendre plus facile aux communes éloignées du chef-lieu l'exercice du droit de suffrage; le même esprit de logique voulait que pareille faculté fut laissée aux conseils généraux, en ce qui concerne l'élection du président, et c'est ce que l'Assemblée a reconnu en adoptant un amendement rédigé en ce sens par M. Emile Leroux et présenté par la Commission. Mais cette faculté accordée aux conseils généraux ne pouvait-elle pas, si elle demeurait absolue et illimitée, dégénérer en abus et fournir au vote à la commune un moyen simple et facile de se substituer au vote au chef-lieu de canton? Les adversaires du vote à la commune ont paru le redouter, aussi n'ont-ils rien épargné pour arriver à restreindre le droit des conseils généraux. C'est d'abord M. Prud'homme, qui demande que le canton rural ne puisse être divisé en plus de cinq sections — premier scrutin qui rejette la proposition de M. Prud'homme. M. Lenglet succède à M. Prud'homme et propose de restreindre à trois le nombre des sections. — Second scrutin de division qui donne également tort à M. Lenglet. M. Laurent (de l'Ardèche) et Goudchaux se sont tenus pas pour battus; et, à défaut du nombre cinq et trois, ils jugent à propos d'essayer le nombre deux — troisième scrutin de division qui renvoie M. Laurent et Goudchaux à MM. Prud'homme et Lenglet. Restait le nombre 4 — quatrième scrutin entièrement destiné à passer — qui, seul, par un hasard exceptionnel, n'aurait pas subi l'épreuve du scrutin. C'est sur ce chiffre que les partisans quand même du vote au canton ont voulu livrer leur dernière bataille: heureuse instance qui, pour cette fois du moins, leur a valu la victoire. Les conseils généraux ne pourront donc diviser les cantons en plus de quatre circonscriptions électorales. C'est là un bien mince résultat si l'on songe à l'acharnement de la lutte, et nous gémissons en vérité de voir l'Assemblée perdre en scrutins inutiles un temps qui aurait pu être plus efficacement employé: nous nous étonnons surtout de voir tant d'efforts réunis pour marchander en quelque sorte aux conseils généraux les moyens de rendre plus sérieux et plus vrai l'exercice de ce suffrage universel, qui fut si longtemps le mot de ralliement des hommes qui paraissent, tant le redouter aujourd'hui. M. Oudin Barrot a énergiquement caractérisé ces amendements multipliés d'actes iniques de défiance contre les conseils généraux; il a fait d'ailleurs remarquer que la fixation plus ou moins fractionnée des circonscriptions cantonales devant être en raison des nécessités locales, le nombre de ces circonscriptions ne pouvait, sans de graves inconvénients, être déterminé d'une manière invariable. — Ces considérations, qui agissent sur l'esprit, ont été écartées la limitation au nombre deux, ont été écartées devant le nombre quatre. Nous avons vu tout ce que nous ne pouvons pas voir à une singulière contradiction.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Drôme. Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. Charneil, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble. Audience du 9 août 1848. ASSASSINAT. A trois heures de l'après-midi les accusés sont introduits. Antoine Arnaud, cultivateur à Clionsclat, âgé de trente-sept ans, est accusé d'avoir assassiné, de complicité avec sa mère, veuve Arnaud, âgée de soixante-dix-sept ans, et avec sa femme, Madeleine Mary, le sieur Bourguignon, vieillard âgé de 90 ans.

Arnaud est gravé de petite vérole, ses yeux sont vifs, son regard assuré, ses cheveux noirs et crépus, il d'écoute avec assurance la lecture de l'acte d'accusation. La veuve Arnaud, atteinte de surdité, et qui est presque décrépite, ne paraît pas apprécier la gravité de l'accusation portée contre elle; M. le président ne peut parvenir à se faire entendre par la veuve Arnaud, et il est obligé de lui faire donner un siège au pied de la Cour. Au banc de la défense sont M. Charignon, avocat de la veuve Arnaud, et Payan-Dumoulin, avocat d'Arnaud et de sa femme; le siège du ministère public est occupé par M. Gentil, procureur de la République. Devant le bureau de la Cour sont étalés trois fusils et diverses autres pièces de conviction. Le greffier lit l'acte d'accusation au milieu d'un profond silence. Chacun suit avec anxiété les détails de ce terrible drame, dans lequel un vieillard de 90 ans a reçu la mort alors qu'il était tranquillement assis à son foyer. Voici les principaux faits relatés par l'acte d'accusation:

Le domaine de Goule-Sautet, situé sur la commune de Grâne (Drôme), est isolé de toute habitation. Ce domaine était la résidence du nommé Jean-Louis Bourguignon, vieillard âgé de quatre-vingt-dix ans, et de Louise Vincent, veuve Arnaud, qui depuis trente ans vivait avec ce Bourguignon. Le 14 octobre 1847, M. le juge de paix du canton de Crest fut averti par une lettre du maire de Grâne qu'un assassinat avait été commis sur la personne de Jean Bourguignon, il se transporta sur le champ dans la commune de Grâne, et, arrivé au domicile de Goule-Sautet, il entra dans un appartement qui est de plein-pied et sert de cuisine, est éclairé par une petite fenêtre placée à côté de la porte d'entrée dont elle est éloignée de soixante centimètres environ. Au dessous de cette fenêtre est une table carrée, et devant cette table, du côté opposé à la porte d'entrée, était assis le cadavre de Bourguignon. Le corps reposait encore sur le siège, mais il était incliné du côté du mur contre lequel s'appuyait sa tête. La tête portait aussi sur le bord de la table, un lingon en sang était au dessous. Sur ce lingon se trouvaient des aliments non digérés et qui paraissent avoir été vomis pendant l'agonie.

Au côté gauche du crâne, on remarqua une large blessure semblable à celle que ferait une arme à feu. Le cuir chevelu et les os du crâne sont fortement endommagés; le sang paraît avoir coulé en abondance; les cheveux sont collés sur la tempe gauche, on ne voit aucune blessure sur les autres parties du corps. Le docteur Maurin, qui a fait l'autopsie du cadavre, trouve dans le cuir chevelu et dans les os du crâne six grains de grosse fonte; il a déclaré que Bourguignon avait succombé à un coup d'arme à feu. En dehors de la maison, la petite fenêtre, dont la position vient d'être indiquée, à 4 mètres 43 centimètres du mur se trouve un trépan en bois sur lequel est un bout de planche. C'est sur ce trépan que l'assassin a dû monter pour tirer le coup de feu qui a donné la mort à Bourguignon. La petite fenêtre était garnie de quatre carreaux de vitre dont trois sont aujourd'hui complètement brisés; le quatrième n'a plus qu'un petit morceau de verre d'environ trois centimètres de longueur sur deux de large, et ce morceau est tout noir par la fumée provenant de la décharge d'une arme à feu. Dans l'appartement, sur le mur qui est en face de la fenêtre, on remarque l'empreinte de plusieurs grains de fonte; au pied du mur et dans la projection du coup de fusil se trouve un baquet rempli d'eau dans lequel a été découvert le bonnet de laine que portait Bourguignon au moment de l'assassinat. Ce bonnet est percé de plusieurs traces de forme irrégulière; dans le tissu se trouvent une vingtaine de grains de fonte. De cet état de lieux résulte la preuve évidente que Bourguignon est mort assassiné, et que le meurtrier s'est servi pour commettre le crime d'une arme à feu qui a été tirée en dehors de l'appartement par la fenêtre dont les carreaux sont brisés.

Cette circonstance est confirmée par la déclaration de Louise Vincent, veuve Arnaud, présente lors de la visite des lieux. Elle déclare que le crime avait été commis le 13 octobre, à sept heures du soir. Elle rapporte qu'à ce moment un coup de feu tiré du dehors avait brisé les carreaux de la fenêtre et éteint la lampe suspendue au dessus de la table, elle se hâta de la rallumer, et vit alors Bourguignon baigné dans son sang et agonisant. Elle chercha mais en vain à le rappeler à la vie. Lorsqu'il fut mort, elle resta assise près du lit et passa la nuit sans se coucher. Elle prétend que saisie de frayeur elle n'avait pas osé sortir pour chercher à découvrir le meurtrier. La clameur publique désignait tout d'abord comme auteur ou complice du crime Louise Vincent, femme Arnaud, et Antoine Arnaud le fils.

La veuve Arnaud vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence avec Bourguignon; elle le fit devant M. le juge d'instruction, mais dans son premier interrogatoire sur les lieux, elle avait avoué que Bourguignon lui faisait des querelles et la battait souvent; en 1844 elle se plaignait au sieur Bressy des mauvais traitements de Bourguignon; elle affirmait qu'il la battait journellement, qu'il la forçait à se mettre à genoux devant lui; elle ajoutait enfin: je saurais bien gré à qui me le tue.

La conduite de Louise Vincent après la mort de Bourguignon, démontre qu'elle est au moins la complice de l'assassin; d'abord elle ne cherche pas à assurer pour découvrir le meurtrier, elle reste dans cette maison isolée et se décide à passer la nuit à côté du cadavre de l'homme avec lequel elle a vécu maritalement pendant trente ans; c'est le lendemain seulement qu'elle va avertir le propriétaire du domaine de la mort de son fermier. Quelques jours après le crime, Louise Vincent rencontre Jeanne Motet; ces deux femmes prennent ensemble la pente qui mène au domaine de Goule-Sautet; pendant le trajet Jeanne Motet entend Louise Vincent se dire à elle-même à demi voix: « Si je ne l'avais pas dit et que j'eusse déclaré qu'il était mort de mort subite, j'en aurais plié dans un drap et cela eût passé comme cela. » — Vous croyez, donc l'affaire de Grégoire Perminjat? Louise Vincent comprit alors l'impudence qu'elle avait commise et garda le silence. Quant à l'auteur principal du crime, la voix publique, a désigné Antoine Arnaud, fils de Louise Vincent. Bourguignon lui avait vendu ses biens moyennant une rente viagère consistant tant en argent qu'en denrées; cette rente n'était pas exactement payée par Arnaud; plusieurs fois Bourguignon avait été obligé de recourir à la justice pour en obtenir le paiement, il avait même manifesté l'intention de faire résoudre la vente.

Le jour de l'assassinat, entre cinq et six heures, la femme Thomé va à un kilomètre environ du domaine de Goule-Sautet un homme armé d'un fusil portant une coiffure blanche; dès que cet homme vit la femme Thomé, il se cacha dans le bois, et celle-ci ne put le reconnaître. L'information a constaté qu'Arnaud portait ordinairement un bonnet blanc. C'est vers le moment où la femme Thomé aperçut cet individu que l'assassinat de Bourguignon aurait été commis. La veuve Arnaud affirme, il est vrai, que le crime a été commis à sept heures, mais c'est évidemment une déclaration mensongère qui a pour but de faciliter à Antoine Arnaud la preuve d'un alibi. Antoine Arnaud demeure à Clionsclat; ladite distance de ce village au domaine de Goule-Sautet est de 3 kilomètres environ; le même domaine est à 8 kilomètres environ du petit village de Saules, où Antoine Arnaud a été vu dans la soirée du 13 octobre. Voici comment Arnaud rend compte de l'emploi de son temps pendant la soirée du 13 octobre; il prétend avoir quitté sa demeure entre cinq à six heures; il se serait alors dirigé vers la commune de Saules pour aller chercher une pioche qu'il avait remise au maréchal-ferrant Isagarre. Arnaud affirme être revenu chez Isagarre vers six heures et demie.

L'information, au contraire, tend à établir que Arnaud, en quittant sa maison, n'avait point pris la direction de Saules, et qu'il s'était allé en effet dans ce dernier village dans la soirée, c'était dans le but sans doute de se préparer pour l'avenir la preuve d'un alibi. On n'a pas trouvé d'arme à feu dans la maison d'Arnaud, mais dans la perquisition faite au domicile de Bourguignon, après l'assassinat, on y a trouvé deux fusils: les experts qui les ont examinés, ont déclaré que l'un d'eux avait été récemment tiré. C'est sans doute cette arme qui a servi à commettre le crime; elle aura ensuite été déposée dans le domaine par Arnaud. Le lendemain de l'assassinat, la femme Boissy fut chez Arnaud pour lui annoncer la mort de Bourguignon; elle remarqua qu'Arnaud ne fut nullement étonné de cette nouvelle; le maire de Grâne, qui assistait ce même jour à l'interrogatoire de ce dernier, fut frappé de l'embarras de ses réponses.

Mademoiselle Mary est également accusée de complicité dans l'assassinat de Bourguignon; cette femme excitait son mari contre lui et s'opposait à ce qu'il lui payât la rente viagère pendant l'été de 1848. Louise Vincent confia à la femme Boissy que Mademoiselle Mary lui avait proposé d'empoisonner Bourguignon. Avant l'assassinat, Mademoiselle Mary avait dit à la femme Boissy, en parlant de Bourguignon, je donnerais 100 fr. à qui le tue. Après le crime elle se rendit chez la femme Boissy, et lui dit en présence d'un témoin: « Ne répétez pas ce que je vous ai dit, vous me feriez couper la tête. » La fille Thomé, qui peut-être n'osa pas dire toute la vérité, avait déclaré que le 13 octobre, entre cinq et six heures, elle avait rencontré, à un kilomètre de Goule-Sautet, un homme armé d'un fusil, portant une coiffure blanche, qui, à son approche, s'était caché dans le fossé et qu'elle n'avait pas pu reconnaître. Après sa déclaration, elle reçut la visite de Mademoiselle Mary, qui lui dit: « Vous avez bien déposé, vous êtes une brave femme; ce n'est ni moi ni mon mari qui avons tué Bourguignon. » Cette circonstance aurait été racontée autrement peu de temps avant par la fille Thomé à la nommée Adélaïde Rollain. A celle-ci elle aurait dit que Mademoiselle Mary était venue la voir et lui aurait tenu les propos suivants: « Vous avez bien déposé; si vous aviez dit autre chose, vous n'auriez jamais fait d'autre mort que celle que je vous aurais fait faire. »

Arnaud, sa mère et sa femme, avaient seuls intérêt à la mort de Bourguignon. Malgré la prévention qui pèse sur eux, ils n'ont pu révéler à la justice aucune circonstance propre à détourner les soupçons dont ils sont l'objet. Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait sortir la veuve Arnaud et la femme Arnaud, et procède à l'interrogatoire d'Arnaud. D. Arnaud, vous seriez une rente à votre beau-père? — R. Oui, M. le président, en denrées ou en nature; cette rente valait de 150 à 200 fr. D. Payiez-vous cette rente exactement? — R. Oui, pour les denrées; j'étais quelquefois en retard pour payer la rente en argent. D. Vous étiez-il quelquefois poursuivi pour le paiement de sa pension? — R. Il m'avait fait assigner deux fois, mais je l'avais payé avant d'aller à l'audience. D. Que deviez-vous à Bourguignon, quand il est mort? — R. Pas grand chose; il avait pris moitié de l'argent des coccons, et, en 1846, il avait passé des conventions avec moi pour partager les récoltes du domaine qu'il m'avait vendu; le dimanche avant sa mort nous allâmes à Clionsclat ensemble, nous nous réglâmes de bon accord avec lui, et nous bûmes ensemble. D. Précisez ce que vous deviez à Bourguignon lors de sa mort, et abstenez-vous de détails inutiles? — R. Je lui devais trois setiers de blé; j'avais payé des pommes de terre et 50 fr. d'argent, dont 20 fr. devaient être imputés sur le blé; je lui devais encore la vendange, et je devais la lui payer 15 fr.; il m'avait fait abandon du tard que je lui devais; je ne lui redevais donc pas grand chose. D. Avez-vous des quittances de Bourguignon? — R. Oui, j'ai la quittance de 1846 et 1847; nous étions à moitié, et je n'avais point pris de quittance en livrant les denrées qui lui revenaient pour sa part. D. L'acte de vente n'avait-il pas réservé 500 fr. payables, après le décès de Bourguignon, à une personne qu'il indiquerait? — R. J'avais fait des dépenses pour Bourguignon, pour un procès qu'il avait à Tournais; j'avais aussi payé pour lui diverses sommes, et il me passa une quittance sous seing-privé, que j'ai remise à mon défenseur.

M. Payan-Dumoulin fait passer cette pièce à M. le président de la Cour d'assises. M. le président fait remarquer à Arnaud que la procédure signale une vive irritation de la famille Arnaud contre Bourguignon, et des menaces relatives aux poursuites qu'il faisait pour le recouvrement de sa pension. Arnaud répond qu'il n'a jamais fait entendre de paroles de haine ou de menaces contre Bourguignon; qu'il n'a jamais tenu aucun mauvais propos contre lui. « Je ne crois pas que ma femme ait tenu des propos menaçants ou injurieux contre Bourguignon. » Bourguignon s'est plaint au brigadier de gendarmerie Cabas d'avoir été attaqué à coups de pierres; il lui fit part de soupçons contre vous, Arnaud, et il ajouta que vous lui aviez dit: « Tu ne feras jamais d'autre mort que celle que je te ferai faire? » — R. Jamais je n'ai tenu de pareils propos, ni fait aucune menace à Bourguignon; je suis étranger au fait des pierres jetées. D. Je dois vous prévenir d'une chose qui est de notoriété publique à Clionsclat; c'est que vous passez pour être son fils naturel; convenez-vous de ce fait? — R. Je ne pense pas être son fils, car il a donné son bien à un cousin de Cornax; d'ailleurs, il avait mangé le bien de ma mère; et s'il m'a vendu son bien à fonds perdu, ce n'est qu'une réparation. M. le président: MM. les jurés apprécieront. Un jour Bourguignon répondit à quelqu'un qui lui disait d'aller coucher chez son fils, en vous désignant: « Je m'en garderais bien, il me tue. » Ce propos a été rapporté par Morin? — R. Cela est complètement erroné; je suis incapable d'un fait pareil, et j'ai offert souvent des raisins à Bourguignon, avec qui je vivais dans de bons termes. D. N'avez-vous pas prié M. Brune de vendre vos biens? — R. Un jour j'ai prié M. Brune de me faire vendre une propriété que je possède, outre celle de Bourguignon; je voulais la vendre pour payer ce que je dois. D. N'avez-vous pas dit à M. Brune: « Ce vieux coquin veut m'ôter son bien; il faut que je le vende? » — R. Je n'ai pas tenu ce propos. D. Remarque que toute la procédure prouve de l'animosité, de l'irritation de votre part contre Bourguignon. — R. Quand il me disait quelque chose de travers, je le prenais en paiement; j'étais à peu près d'accord avec Bourguignon. Il ne serait pas venu chez moi sans que je lui offre à boire et à manger. D. Vous savez que Bourguignon a été assassiné dans la soirée du 13 octobre 1847? — R. Je l'ai entendu dire. D. Comment! vous l'avez entendu dire! Vous avez assisté à plusieurs décès perpétrés de ce drame terrible, vous avez vu le sang, le cadavre, et je m'étonne que vous répondiez: Je l'ai entendu dire. Où étiez-vous au moment de l'assassinat? — R. A Saules, où j'étais allé pour faire réparer une pioche. D. Depuis combien de temps cette pioche était-elle chez lui? — R. Il y avait environ cinq semaines. D. Bagarre dit qu'il l'avait depuis quatre mois. — R. Je pense qu'il doit se tromper; ce qu'il s'explique facilement, parce qu'un ouvrier reçoit souvent des outils à réparer. D. Lui aviez-vous déjà réclamé cette pioche? — R. Oui, une fois; je ne puis préciser l'époque; nous ramassions alors de la feuille de vigne. D. Comment se fait-il que ce soit précisément le 13 octobre que vous ayez cherché cette pioche sans le prévenir de la tenir prête? — R. Il avait trempe; les voisins travaillaient, et j'eus l'idée d'aller chercher mon fessour pour travailler à entermer ma récolte. D. A quelle heure êtes-vous parti de chez vous? — R. A environ cinq heures ou cinq heures et demie; le soleil n'était pas encore couché; j'ai une horloge chez moi, mais je n'ai pas regardé l'heure. D. Quelle distance y a-t-il de chez vous pour aller chez Bagarre? — R. Une demi-heure. D. De sorte que vous avez dû arriver à six heures. — R. Je ne puis préciser l'heure; je suis arrivé à Saules à la nuit tombante; j'ai parlé avec des hommes que j'ai rencontrés. Je ne puis préciser l'heure. D. Etes-vous resté longtemps chez Bagarre? — R. Environ un quart-d'heure. Il me dit qu'il me tiendrait une pioche prête pour le lendemain. Je lui offris une bouteille: il refusa, étant pressé. D. De là, où avez-vous été? — R. Chez Pierre jeune, où je suis resté assez longtemps; et ai bu avec lui et soupé. D. De là, où avez-vous été? — R. En m'en allant, j'ai passé chez Boissier pour allumer ma pipe; j'ai fumé et parlé trois quarts d'heure, et de là je suis parti pour aller me coucher, sur les dix heures du soir. J'arrivai; ma femme dormait; elle s'éveilla lorsque j'allumai la lampe. Elle me dit: « Tu rentres bien tard! » Je lui répondis que je m'étais amusé à boire. D. Vous avez deux enfants? — R. Oui, l'un, enfant de sept ans, couché à la maison, l'autre travaille dans une fabrique. D. Allez-vous souvent à Saules; vous est-il arrivé souvent d'y aller passer la soirée? — R. Oui, quand le dimanche je m'atirais avec quelques-uns à boire; j'y restais le soir, mais j'allais plus souvent à Loriol pour y faire mes provisions. D. Quelle distance il y a-t-il de Saules à Goule-Sautet, demeure de Bourguignon sur la commune de Grâne et quelle distance y a-t-il de chez vous à Goule-Sautet? — R. Il y a à peu près deux heures de chemin; à la montée, il y a environ une heure et demie; il y a une forte montée qui dure près d'une demi-heure. M. le procureur de la République explique qu'il y a de la maison Arnaud à celle de Goule-Sautet cinq kilomètres. — R. Il faut qu'il y ait de l'avance pour faire en une heure ce chemin. D. Expliquez la distance qu'il y a de Saules à Goule-Sautet? — R. Il n'y a pas de chemin et je ne puis expliquer la distance. M. le procureur de la République: Il y a huit mille quatre cents mètres. D. Allez-vous souvent à Goule-Sautet? — R. J'y allais quelquefois. Je lui avais porté deux doubles de blé sur mon cou et j'étais tout mouillé de chaud. D. Comment votre mère vivait-elle avec Bourguignon; vous a-t-elle fait des plaintes sur lui? — R. Elle m'a dit quelquefois qu'il lui donnait quelques soufflets; mais ils ne vivaient pas en mauvaise intelligence. Il y a de cela sept ou huit ans, peut-être plus, que je lui vis donner à ma mère un soufflet; je l'engageai, ce se modérer. Il vivait, du reste, bien avec elle et lui apportait des fruits quand il allait à la ville; ils étaient un peu rouville tous deux et

se disputaient comme des enfants, puis se mettaient d'accord.

D. Comment votre femme était-elle avec Bourguignon? — R. Quand il venait à la maison ma femme lui offrait à se rafraîchir; elle ne s'est pas plainte de lui à moi.

D. Connaissez-vous des ennemis à Bourguignon? — R. Je l'ignore; s'il avait des ennemis je ne les connaissais pas; cependant, on lui avait brûlé trois mille fagots il y a douze ou treize ans.

D. Avait-il de l'argent placé? — R. Il était allé chez un de ses bâtards, à Montgaur, où il avait porté 7 à 800 fr. il y resta huit mois; j'ignore s'il eut prêté de l'argent à quelqu'un.

D. Comment vous êtes-vous brouillé avec Lioura? — R. Je ne suis pas brouillé avec lui, nous vivons en beaux-frères.

D. Répondez plus nettement; vous avez beaucoup d'intelligence et dans votre intérêt évitez les réponses embarrassées et évasives. Comment avez-vous appris la mort de Bourguignon? — R. La fille Boissy vint me l'apprendre et j'y allai tout de suite. Il était de sept à huit heures du matin. J'arrivai de neuf heures, neuf heures et demie à Goule-Sautet.

D. Qu'avez-vous vu en arrivant? — R. En arrivant, je trouvai ma mère qui pleurait; je vis Bourguignon en sanglant avec un linge sur lui; je dis il faut aller appeler la justice; quel malheureux a pu assassiner cet homme? et je me transportai chez le maire; j'étais tout effrayé de voir ce cadavre couvert de sang. M. le maire me fit prendre à faire tirer une fontaine; on alla le chercher. De là j'allai à Crest chercher la justice.

D. Est-ce vous qui avez porté à Crest la lettre du maire de Grane? — R. Oui, c'est moi qui l'ai portée.

Après ce long interrogatoire, qui a duré deux heures, M. le président fait rappeler aux débats la veuve Arnaud, qui s'avance, guidée par l'huissier, sans paraître se préoccuper beaucoup du débat qui se passe.

D. Comment viviez-vous avec Bourguignon; étiez-vous bien avec lui? — R. Oui, je vivais bien avec lui, et ne vis pas si bien aujourd'hui; nous avions quelquefois quelques petites disputes.

D. Morion et Gréol ont dit que vous vous étiez plaint à eux que Bourguignon vous battait, et que vous seriez contents que quelqu'un vous le tue? — R. Cela n'est pas vrai; ce ne sont pas de braves gens.

D. Pourquoi cela? — R. Parce qu'ils ont été en prison.

D. Bourguignon vous battait-il? — R. Il m'a donné quelques poussées; mais je ne me suis jamais plaint de lui; il m'a un peu battu quelques fois.

D. Votre fils était-il d'accord avec Bourguignon? — R. Ils s'aimaient et se voyaient avec plaisir.

D. Bourguignon a dit le contraire à d'autres. — R. Ils ne disent pas la vérité.

D. Votre fils doit une rente à Bourguignon; le payait-il exactement? — R. Il payait quand il l'avait; il me disait: Il ne paie pas encore tout, mais il paiera *provo*, et il ne m'a fait aucune plainte à cet égard; il ne me dit pas avoir fait assigner son fils pour sa rente.

D. Bourguignon est-il mort d'un coup de fusil? — R. Oui; il était contre une table; nous veillions, et étions occupés à trier des noix; le coup de fusil a été tiré par la fenêtre.

D. Est-il tombé sur le coup? — R. Il est resté une demi-heure avant de mourir; la lampe s'est éteinte; je la rallumai.

D. N'êtes-vous pas sortie? — R. Je m'en suis bien gardée; *aurais-je osé sortir!* J'ai cherché à lui donner de l'eau-de-vie pour le faire revenir.

D. Comment était assis Bourguignon? — R. Il était assis sur une chaise; mais étant trop bas pour *évoiller*, on mit sur la chaise un tabouret et un drap; il avait des douleurs; et, pour trier les noix, il fallait qu'il fût élevé.

D. Vous avez donc passé toute la nuit avec le cadavre de Bourguignon? — R. Oui, il me semblait qu'il n'était pas mort, et je le chauffais.

D. Comment n'êtes-vous pas l'idée d'aller chez M. Durand; ce n'est pas loin? — R. Pour moi, il y a une heure et demie; je ne puis marcher qu'avec beaucoup de peine; j'étais toute tremblante; je n'osais pas y aller; j'avais trop peur; je ne savais pas s'il y avait des voleurs.

D. Où étiez-vous quand le coup de fusil est parti? — R. Je m'étais levée pour aller chercher des noix.

D. Aviez-vous trié des noix avant d'être assise avec lui? — R. Je m'étais levée pour aller prendre des noix à trier qui étaient au milieu de la maison.

D. Le lendemain, qu'avez-vous fait? — R. Je me suis levée pour aller prévenir le maître du domaine et mon fils; je vis la femme Thomé, qui alla prier les Boissy de prévenir mon fils.

D. Que vous dit votre fils en arrivant? — R. Il se mit à pleurer.

D. Vous demanda-t-il comment cela était arrivé? — R. Oui.

D. Est-ce votre fils ou vous qui dites d'aller chez le maire? — R. Je le lui dis, mais il y serait allé aussi.

D. (à Arnaud:) Vous entendez ce que dit votre mère? — R. La pauvre vieille femme sait à peine ce qu'elle dit.

D. (à la veuve Arnaud:) N'avez-vous pas dit devant la femme Thomé: « Si je ne l'avais pas dit, je l'aurais plié dans un drap, cela se serait passé sans qu'on s'aperçût de rien. » — R. Je ne me rappelle pas de l'avoir dit, mais si je l'ai dit cela ne prouve rien.

D. Bourguignon avait-il des ennemis; soupçonnez-vous quelqu'un? — R. Je ne connaissais pas d'ennemis à Bourguignon; je ne soupçonne personne, mais on lui voulait du mal parce qu'il chassait.

D. Quel âge avait Bourguignon? — R. Il avait près de quatre-vingts ans; il était violent mais ne faisait de mal à personne, et on ne devait pas lui en vouloir.

D. Ne saviez-vous pas que votre belle-fille en voulait à Bourguignon? — R. Quelquefois ils se goudaillaient tous deux, et ne se fâchaient pas pour cela.

D. N'avez-vous pas dit à la femme Boissy que votre fille vous avait proposé d'empoisonner Bourguignon? — R. Non.

D. La croyez-vous brave? — R. Comme les autres.

D. Vous avez une bien triste idée de l'humanité, car nul ne trouve grâce devant vous. Avez-vous balayé la cuisine le matin? — R. Je ne m'en souviens pas; j'ai ôté le sang avec le balai.

D. Avez-vous remarqué les bourres du fusil? — R. Non, je ne les ai pas vues.

D. Quelqu'un a-t-il touché les fusils qui étaient dans la maison? — R. Personne ne les a touchés; il y en avait trois: un à Bourguignon, l'autre au maître, et le troisième à un homme.

D. Avez-vous fait attention au cheval qui était dans la maison? — R. Non, je n'y ai fait aucune attention, et ne sais si on l'avait déplacé.

D. Où le tient-on ordinairement? — R. Un peu partout, dehors.

Après un long interrogatoire la femme Arnaud est rappelée aux débats, et M. le président procède à son interrogatoire.

D. Femme Arnaud, votre mari payait-il exactement la rente à Bourguignon? — R. Il la payait avec plaisir; le blé exactement, mais souvent nous restions devoir sur

l'argent.

D. Avez-vous connu les circonstances de la mort de Bourguignon? — R. Oui, il a été tué d'un coup de feu le soir, sur les sept heures. D'après ce que m'a dit ma belle-mère, il était occupé à trier des noix.

D. N'avez-vous pas dit à la femme Thomé, vous avez bien fait de déposer comme vous avez fait, sans quoi vous auriez passé la première. — R. Je ne lui ai pas dit cela, je lui ai demandé si elle avait reconnu mon mari, elle dit qu'elle ne l'avait point reconnu, et que si c'eût été lui qu'elle eût rencontré, elle l'aurait bien reconnu.

D. Avez-vous été avant le 30 octobre chez Brély réclamer 12 francs? — R. Oui, j'y suis allée.

D. Ne lui dites-vous pas que vous étiez obligée de payer 200 francs à Bourguignon, j'en donnerais 400 à celui qui me débarrasserait de lui? — R. Je ne lui ai pas dit cela et j'en suis incapable. Je n'ai jamais tenu un pareil langage à la femme Brély.

D. Ne lui avez-vous pas dit plus tard, ne répétez pas ce propos, vous me feriez couper le cou. — R. Je ne suis pas assez grossière pour tenir de pareils propos.

D. Où était votre mari au moment du crime? — R. Il est parti au moment où le soleil était prêt à se coucher, j'étais occupée à vendre des poulets à une femme, lorsqu'il me dit qu'il allait à Saule chercher une pioche; il rentra à dix heures du soir.

D. Qu'avez-vous fait quand votre mari est parti? — R. Je suis d'abord entrée chez moi, puis j'ai été demander des pommes de terre à Vignard; puis j'ai fait une commission chez la Vachon, où j'ai veillé jusqu'à huit heures du soir; je me couchai sur les huit heures ou huit heures et demie.

D. Aviez-vous entendu dire que Bourguignon se fâchait quelquefois contre vous? — R. Oui; mais quant il venait à la maison, nous le faisons toujours manger et boire.

D. Vous avez su qu'il avait fait assigner votre mari? — R. Oui, Monsieur; mais nous payions avant d'aller en justice et nous nous mettions d'accord avec lui.

D. Comment avez-vous fait des manifestations de colère contre Bourguignon devant des témoins, notamment n'avez-vous pas dit à votre mari: « Si tu vas chez ce vieux coquin, tu auras affaire à moi. » — R. J'ai dit Bourguignon peut bien attendre; il est bien pressé.

D. Bourguignon était-il un homme bon, ou un homme méchant, dur et violent? — R. Il n'a jamais été dur à mon égard, il nous a même abandonné quelquefois quelque chose sur sa pension. Je n'ai pas parlé mal de lui, j'aurais craint de faire de la peine à ma belle-mère.

D. La femme Boissy dit que votre belle-mère vous accusait d'avoir proposé de faire empoisonner le père Bourguignon? — R. Cela est horrible, jamais pensée aussi horrible n'a pu me venir et je n'ai jamais parlé de cela à personne.

D. N'avez-vous pas dit à votre mari qu'il était bien dur de payer cette rente? — R. Jamais, quand je me suis mariée avec Bourguignon, je savais que cette rente était due, et je trouvais tout naturel de la payer.

M. Payan Dumoulin fait observer qu'à la mort de Bourguignon, la rente était reversible sur la tête de la veuve Arnaud, qui a deux enfants.

M. le président observe que le fait est vrai, mais que la mère pouvant vivre chez son fils, la rente eût été alléguée.

M. Payan répond que la mère aurait pu aller vivre chez son gendre Léozon, avec qui elle est très bien.

M. le président, avant de continuer les débats, rend compte à la femme Arnaud et à la veuve Arnaud de ce qui s'est passé en leur absence.

On procède à l'audition des témoins.

M. le docteur Maurin fut requis le 14 octobre par M. le juge de paix pour faire l'autopsie du cadavre de Bourguignon, à Goule-Sautet, commune de Grane; ce vieillard était renversé près d'une table chargée de noix, il était couvert de sang et paraissait avoir vomis ses aliments; il avait une plaie à la tête au pariétal gauche, qui paraissait résulter d'un coup de feu, l'os était fracturé, une ouverture communiquait au cerveau; je recueillis des projectiles de fonte de fort calibre. Le cerveau était traversé par ces projectiles; je conclus qu'il avait succombé à un coup d'arme à feu. Je pense qu'il a dû mourir peu de temps après avoir reçu le coup de feu. Cependant, il a pu vivre quelques instants, ayant eu le temps de vomir; la main contre le mur était violacée; je l'attribuai à la position du corps, le bras pendait et le sang s'y était porté par l'effet de la pesanteur. Cet effet a pu se produire même après la mort; cet engorgement se faisait remarquer aussi à la paupière du même côté, ce que j'attribuai au même motif.

Les aliments vomis me prouvèrent que la digestion était peu avancée, cet homme avait dû manger peu de temps auparavant, mais je ne puis rien observer; cet homme n'avait pas de dents, et je pense que l'état des aliments prouve qu'il avait mangé une heure avant environ.

J'opérai à six heures du soir; l'état de rigidité du corps prouvait approximativement que la mort était arrivée vingt heures avant, et encore on ne peut rien préciser à cet égard, car cette rigidité varie suivant l'état de l'atmosphère.

M. Chavignon, avocat, demande si le témoin n'a pas vu un linge contre la tête de Bourguignon. — R. Oui, je l'ai vu, le bonnet de coton de Bourguignon était par terre, et j'y trouvais aussi deux grains de fonte.

M. le président fait remettre à M. Maurin les grains de fonte extraits de la tête de Bourguignon. M. Maurin déclare les reconnaître.

M. le procureur de la République demande à M. Maurin s'il n'a rien remarqué d'extraordinaire sur le siège de Bourguignon. — R. Je n'ai rien remarqué; mais le coup de feu pouvait l'atteindre de dehors, lors même qu'il eût été assis sur un siège ordinaire.

M. Payan demande au témoin si dans la localité il n'est pas d'usage que les hommes portent des bonnets de coton blancs. — Le témoin répond affirmativement.

Deuxième témoin. — Antoine François, brigadier de gendarmerie, prévenu du crime, s'est transporté à Goule-Sautet; il a constaté que le coup de feu avait été tiré par une fenêtre, et qu'il avait fallu monter sur un cheval qui se trouvait là; nous n'avons pu découvrir aucune empreinte. Nous cherchâmes à apprendre qui pouvait avoir intérêt à ce crime, on nous signala les Arnaud, qui payaient une rente. J'allai chez Arnaud, où je fis une perquisition; mais je ne trouvai aucune arme.

Chez Bourguignon la cuisine avait été balayée probablement au feu avec les coquilles de noix, et nous n'avons trouvé aucune bourre.

La veuve Arnaud parlait insolemment, parce qu'elle était irritée qu'on la fit sortir de chez elle, elle habite un endroit sauvage, et n'a pas l'habitude de voir souvent du monde.

La veuve Arnaud nous dit que le soir, lorsqu'elle émondait les noix, un coup de feu fut tiré qui avait éteint la lumière, elle la ralluma et vit Bourguignon blessé, elle chercha à le ranimer avec de l'eau-de-vie, et qu'elle n'avait osé sortir que le lendemain matin.

La maison est au milieu des bois sur une montagne et parfaitement isolée, la plus proche maison est à dix minutes de là.

Les éclats de vitre cassée étaient en dedans, ce qui prouvait que le coup avait été tiré du dehors.

Nous avons remis le cadavre dans sa position naturelle, je le mis en joue du dehors et je vis qu'on pouvait parfaite-

ment l'atteindre, le bonnet avait été enlevé par la violence du coup et jeté à deux ou trois mètres de là près d'un baquet qui était dans la cuisine.

Il reconnaît les plombs trouvés dans la blessure et dans le bonnet avec un petit fragment de papier gris.

D. Avez-vous fait attention à la manière dont Bourguignon était assis? — R. Oui, il était assis sur quelque chose qui le haussait, mais je ne me rappelle pas l'objet, cela le haussait d'environ vingt centimètres ou un peu moins; s'il eût été assis plus bas, il eût été plus difficile de tirer, surtout si l'homme eût été petit; le meurtrier n'a pu poser qu'un pied sur le cheval et l'autre sur une pierre du mur qui débordait.

M. le président fait passer un plan des lieux où le crime a été commis, et un plan des distances de Goule-Sautet aux villages voisins.

Le brigadier Antoine ajoute que le cheval, sur lequel est monté l'assassin, paraissait avoir été apporté exprès pour faciliter le crime, et qu'on y avait placé une planche dessus.

D. Avez-vous fait attention à la hauteur de la chaise? — R. Je la crois un peu plus basse qu'à l'ordinaire. Ce qui était dessus la chaise paraissait y avoir été mis d'autres fois, et cela paraissait naturel, c'était un tabouret avec un drap. Il a dû mettre cela pour avoir plus de facilité pour émonder les noix, la chaise paraissant un peu petite pour la hauteur de la table, Bourguignon m'a paru un peu petit, et l'idée ne m'est pas venue que cette disposition eût été prise pour faciliter le crime.

D. Vous avez vérifié les fusils trouvés chez Bourguignon? — R. Oui, il y en avait deux, l'un ne paraissait pas avoir été tiré depuis longtemps, l'autre pouvait avoir été tiré depuis quelques jours, ils étaient chargés, et je les ai déchargés avec un tire-bourre.

M. Payan: Témoin, dans votre procès-verbal, vous n'avez fait aucune distinction entre les deux fusils, et vous avez constaté que vous avez reconnu que tous deux paraissaient n'avoir pas été tirés depuis longtemps. — R. Bourguignon était chasseur, nous n'avons pas pensé que l'un de ces deux fusils eût pu servir au crime; les deux fusils, d'ailleurs, ne paraissaient pas avoir été tirés depuis longtemps, l'un, cependant, paraissait moins anciennement tiré que l'autre.

L'audience est levée à huit heures du soir.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14<sup>e</sup> rég. léger.

Audience du 27 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU FAUBOURG DU TEMPLE. — AFFAIRE LÉCUYER ET CONSORTS. — QUINZE ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à onze heures. M. le président annonce que M. le général de Courtigis, que l'accusé Guérineau avait demandé hier de faire entendre comme témoin, vient d'écrire pour prévenir qu'il ne lui est pas possible de venir. La blessure qu'il a reçue dans les journées de juin l'oblige encore à garder la chambre. Il envoie une déposition écrite.

Guérineau: Je soumettrai au Conseil une note au crayon que le général, alors colonel, m'a remis sur le terrain même.

M. Decline, capitaine en second de la compagnie de Lécuyer, fait une déposition favorable à ce dernier. Une troupe de montagnards, drapeau en tête, ayant voulu forcer le sieur Decline à marcher à leur tête contre l'Assemblée, le capitaine Lécuyer lui dit de ne pas se compromettre avec ces hommes qui étaient égarés. Le capitaine était en bourgeois, et me commanda très vivement de ne pas marcher. Il déclare que le capitaine Lécuyer a été pris par eux et a été obligé de rester, sous peine d'être fusillé.

Le témoin fut obligé de faire des cartouches, Lécuyer, dit-il, me blâma de ce que je faisais des cartouches. Je lui répondis que j'étais contraint. Il se retira en me faisant observer que ce n'était pas là ma place.

M. le président: Vous avez parlé d'un nommé Bonnard, pharmacien, qui a dirigé l'opération des cartouches, n'avait-il pas préparé de la poudre d'avance? — R. C'était le bruit public; les quatre individus dont j'ai parlé, et Bonnard surtout, connaissaient les chefs de l'insurrection.

M. Plé, commissaire du Gouvernement: Les variantes importantes que le capitaine Decline vient de faire dans son témoignage sont trop nombreuses pour que je ne dise pas que, lorsque comme officier nous avons été chargés des instructions préliminaires, j'ai eu occasion d'interroger le témoin, qui était alors malade au lit à la Conciergerie. M. Decline me dit qu'il était bien malheureux d'être dans cette situation, que c'était le capitaine Lécuyer qui avait tout fait.

M. Nogent-Saint-Laurens: Je répondrai à M. le commissaire du Gouvernement qu'à cette époque le capitaine Decline était accusé, et que l'intérêt de la conservation, qui domine toujours dans l'homme, a bien pu, dans cette circonstance, faire peser tous les torts sur une autre personne pour se disculper.

M. Malizart, plombier: Je n'étais pas encore sorti le 23 juin, lorsque j'appris que des troubles avaient lieu. Je me rendis au bout de la rue; là je rencontrai le capitaine Lécuyer, qui me déclara qu'il n'avait reçu aucun ordre pour rassembler la compagnie. Dans la soirée j'appris que des bandes effrayantes descendaient de Belleville; des barricades venaient de s'élever dans le quartier; elles furent entourées par les montagnards, parmi lesquels se trouvait Guérineau.

Je m'adressai ensuite au capitaine Decline pour lui demander ce qu'il fallait faire. — Il me répondit: Mon cher, nous sommes débordés; faites ce que vous voudrez. Je rentrai à la maison, où j'assemblai les locataires, et nous dîmes qu'il fallait se défendre. Tout à coup voilà qu'on vient frapper à la porte à coups de crosse pour désarmer les personnes de la maison. Moi, j'avais encore mon fusil de 1830, et je dis que je ne rendrais pas mes armes. On frappait toujours. Je dis que, pour nous défendre, nous n'avions pas de cartouches. Alors une dame, les yeux égarés, les lèvres pâles, se présente tenant quelques cartouches à la main. On se jette dessus, et on se les distribue. Il m'en restait trois. Cette femme, c'était M<sup>lle</sup> Lécuyer, que voilà.

M. le président: Au moment où M<sup>lle</sup> Lécuyer vous a remis ses cartouches, n'a-t-elle pas dit quelques paroles? — R. Oui, colonel; elle a dit: Eh mon Dieu, mon mari est sur la barricade; il est là à se battre pour vous et défendre vos propriétés; vous n'avez pas besoin de garder votre maison. Je dois ajouter que M<sup>lle</sup> Lécuyer se retira en courant; elle était comme folle.

M. le président, à M<sup>lle</sup> Lécuyer: Qu'avez-vous à dire, Madame, sur cette déposition?

M<sup>lle</sup> Lécuyer: Je n'ai pas dit à M. Malizart qu'il n'avait pas besoin de défendre sa propriété; je lui ai dit que l'on avait à craindre le pillage, et que mon mari s'était armé pour s'y opposer; qu'il n'y avait rien à craindre.

L'accusé Guérineau: Je demanderai au témoin comment il a su que les hommes de Belleville étaient des Montagnards?

Le témoin: Parce qu'on criait: Vivent les Montagnards! vivent les ci, vivent les autres, et puis à leur costume.

M. Moras, homme de lettres: Je suis lieutenant dans la compagnie de l'accusé qui compte plus de 4900 hommes; je vins pour demander au capitaine Lécuyer s'il avait des ordres. Il me répondit que non. Peu de temps après je vis M. Lécuyer sur la barricade; il était en tenue.

D. Que faisait-il dans cette position, commandait-il? — R. Non, il parlait avec les insurgés; il était là appuyé sur un drapeau.

M. Gabetot, commissaire de police à Belleville: Lorsque les événements de juin arrivèrent, vous savez dans quelle situation se trouva Belleville. Je fus gardé prisonnier chez moi, cependant je parvins à me sauver. Je voulais savoir ce qui se passait à Ménilmontant, je descendis, et en traversant les barricades je vis M. Guérineau qui commandait les insurgés. Je les entendis qui disaient: Il faut le laisser passer; quand

nous serons vainqueurs nous lui ferons son affaire comme aux autres. Je passai bien vite mon chemin; un peu plus bas je fus empêché d'aller en avant par une décharge qui se fit devant moi.

M. le président: N'est-il pas à votre connaissance que le sieur Guérineau était allé en parlementaire? — R. Oui, monsieur le colonel, il a été dit qu'il s'était présenté au général Lamoricière.

Le lendemain des événements je reçus l'ordre d'aller faire une perquisition au domicile de Guérineau. Je n'y trouvai rien de suspect, si ce n'est un fusil et un sabre.

M. le commissaire du Gouvernement: Je voudrais que le témoin s'expliquât sur la conduite de la veuve Henri.

Le témoin: Pendant les événements, cette femme, qui m'a été signalée comme âgée de 77 ans, excitait le peuple à se lever au pillage et à mettre le feu aux maisons. Elle a notamment désigné le magasin du sieur Lhomme, marchand de couleurs; elle a voulu se précipiter sur un individu pour le frapper.

M. le président, à la veuve Henri: Qu'avez-vous à dire? L'accusée: C'est un tas de choses que je ne sais pas, que j'étais malade dans mon lit; j'entendais la fusillade dans Paris. Puis, quand les *mubles* sont arrivés pour désarmer la maison, on leur a donné à boire. C'est tout ce que j'ai vu de la République.

M. Baudouin, major de la 3<sup>e</sup> légion, ne connaît que des faits postérieurs à l'insurrection.

M. Duthy, lieutenant-colonel de la 3<sup>e</sup> légion, déclare que M. Lécuyer était souverain maître dans la compagnie, et qu'il faisait de ses hommes tout ce qu'il voulait.

Le témoin: J'ai vu manœuvrer la compagnie; elle allait fort bien, tout le monde obéissait parfaitement.

Le défenseur: Ceci se réduit à une question d'exercice.

M. Duchêne, adjudant-major, fait une déposition sans intérêt.

M. Dereims, propriétaire, dépose qu'il a vu le vendredi M. Lécuyer à la barricade. Le dimanche, on vint chez M. Forster demander des vivres pour les insurgés; ils emportèrent la moitié d'un boeuf, qui fut coupé devant moi. Le témoin arriva le marchand de vins d'en face de donner quelques brocs de vin, que l'on emporta avec le boeuf. C'était, dit M. Dereims, le moyen d'éviter qu'on incendiait nos maisons.

M. Gauthier, fabricant d'eau de javelle: Le capitaine Lécuyer est venu avec quinze ou vingt hommes demander des cruches d'eau-forte pour faire de la poudre. J'étais absent dans ce moment, mais mon associé m'a déclaré leur avoir délivré deux cruches.

M. le président: Ne savez-vous pas autre chose? Le témoin: Je ne sais pas.

D. Eh bien! je vais vous le dire. Dans votre déposition écrite vous avez dit, que si les choses n'avaient pas bien tourné, les maisons auraient été pillées ou incendiées. — R. Je ne sais pas.

M. Plé: Je crois qu'il est nécessaire que M. le président fasse un exemple. Les témoins ne veulent pas parler; ils font des réticences qui compromettent la vérité devant la justice. Lorsqu'un témoin aura été arrêté les autres parleront.

M. le président adresse au témoin une vive admonition et le témoin persiste à déclarer qu'il a dit tout ce qu'il savait.

M. Buisson, capitaine de la garde nationale de Belleville, débattant de tabac: En arrivant à la barrière, on me dit: « Capitaine, on vient d'arrêter une ordonnance qui était habillée en bourgeois; elle portait une dépêche au sous-préfet de Saint-Denis. » C'est le sieur Guérineau qui avait fait faire cette arrestation, qui s'était emparé de la dépêche qu'il a mise à haute voix. Guérineau a désarmé des gardes nationaux.

D. L'accusé Guérineau n'a-t-il pas voulu vous faire quitter l'uniforme? — R. Oui, colonel; j'ai été en uniforme de capitaine toute la journée et toute la nuit du vendredi au samedi; c'est alors que le lieutenant Guérineau m'a dit qu'il fallait quitter mon uniforme.

M. Payan, directeur de l'usine du gaz, chef de bataillon de la garde nationale de Belleville. Il ne connaît que fort peu de chose concernant les accusés. Il a fait battre le rappel et a marché sur les barricades. A leur retour à la mairie, les insurgés se sont présentés et ont enlevé deux barils de poudre; mais il ne peut dire si les accusés se trouvaient à leur tête.

Le témoin entre dans de longs détails sur la conduite pratique de l'accusé Guérineau; il raconte ce qui se rapporte aux événements du 13 mai.

L'accusé Guérineau: J'aurais beaucoup à dire sur cette déposition. Le Conseil comprendra que je suis ici accusé, et que, sur cette question du 13 mai, c'est moi qui me constitue accusateur du commandant Payan. Ainsi, il faudrait s'expliquer devant une autre juridiction devant laquelle je dois beaucoup d'être traduit. Ce serait donc d'expliquer deux fois. J'ai déposée une plainte contre le commandant; j'espère qu'elle lui donnera suite. L'histoire du 13 mai sera mise à jour.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. Lhomme, épicer, plusieurs femmes se précipitent dans la mairie de Belleville, où je me trouvais; la veuve Henri, comme une furieuse, se jeta sur moi, me saisit à la gorge, en criant qu'il fallait nous étrangler.

Le témoin Bourret fait une déposition qui concerne principalement l'accusé Galle, qui est contumace; il reconnaît Bochat (le capitaine d'artillerie) comme l'ayant vu parmi les insurgés.

Deux autres témoins, qui ont déposé sur des faits relatifs aux trois accusés transportés, sont renvoyés par le président sans procéder à leur déposition orale; la déposition à eux faite étant un élément d'instruction suffisant pour éclairer le Conseil.

M. Lecomte, boucher: La veuve Henri était à la tête d'un certain nombre de femmes insurgées; elle criait, en montrant, nous qui avons démolis les barricades. Les voix des brigands qui ont défilé la barricade; tuez-les: si j'avais mon couteau, je le leur f... dans le ventre.

La veuve Henri se leva et dit vivement: Regardez-moi bien; je ne vous connais pas; je ne vous ai jamais vu; je n'ai pas non plus vu une seule barricade de la République, pas une... pas une, quoi! j'ai vu les *mubles*.

M. Droit, instituteur capitaine en deuxième de la garde nationale, déclare qu'il a entendu l'accusé Galle, contumace, vanter d'avoir tué beaucoup de militaires et de gardes nationaux. Il ajoutait qu'il pouvait passer en ce moment par une canaille, mais que dans deux mois il en serait bien mécontent.

Le témoin a vu Bochat dans son institution et l'accusé sous de bons rapports.

M. Rivière, élève en pharmacie: On nous a apporté du ton pour faire de la poudre, nous n'avons pas voulu en faire. Ils se sont emparés du mortier et des autres instruments. On fait un essai, mais cela n'a pas réussi. Le lendemain Monsieur qui est là (Bochat) est venu; il avait des pistolets à la ceinture et il nous a voulu forcer à lui livrer de la poudre fulminante.

Bochat: Je n'ai jamais connu Monsieur; je ne me suis jamais présenté dans sa boutique.

Le témoin: Monsieur nous a dit qu'il voulait cette poudre pour incendier le entrepôt et la douane.

L'accusé: C'est faux.

M. Nogent-Saint-Laurens: Voici le signalement des témoins au moment où ils ont été arrêtés. M. le président

ne sait rien de la conduite de Lécuyer pendant les journées de juin, mais il le connaît sous de bons rapports. Ce qui concerne les autres accusés contumaces, le témoin ne peut pas dire qu'il a déjà dit dans l'instruction.

M. Lécuyer, charpentier, l'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces.

M. Lécuyer, charpentier, l'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces.

M. Lécuyer, charpentier, l'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces.

M. Lécuyer, charpentier, l'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces.

M. Lécuyer, charpentier, l'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces. L'accusé Harmand est cause de ces contumaces.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opendhoof.

MAGNÉTISME. — SOMNAMBULE. — ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLEGAL.

Magnétiseur qui emploie une somnambule à indiquer des remèdes aux malades qui le consultent exerce illégalement, toute de diplôme de médecin, l'art de guérir.

Peu importe qu'il paie à l'Etat patente comme magnétiseur.

De Graaff, magnétiseur à Goes, fut condamné pour exercice illégal de l'art de guérir, par la Cour de Zelande, le 3 mai 1847.

Pourvoi pour fausse application de l'article 18 de la loi du 12 mars 1818.

Sur conseil, M. Blussé, a appuyé sa thèse sur les considérations suivantes :

L'article 18 appliqué punit, a-t-il dit, l'exercice illégal de l'art de guérir. Qu'est-ce que l'art de guérir ? La double connaissance du corps à guérir et des moyens à employer pour le guérir. Le législateur a voulu que ceux qui prétendent exercer cette science et la pratiquer eussent subi un examen sur ce point et été reconnus aptes par l'autorité compétente.

L'article 18 punit celui qui fait tout cela sans autorisation, qui pratique cette science sans être qualifié. Tel est le sens véritable des mots art de guérir. On ne punit pas toute application de remèdes, mais seulement celle qui est faite par ceux qui prétendent avoir la science nécessaire à cet effet ; c'est ce qui constitue l'exercice de l'art de guérir. Sans afficher la science, je ne puis exercer l'art de guérir. Au cas d'indispositions ordinaires, de rhumatismes, par exemple, donner un conseil n'est pas exercer ; sinon, chaque mère de famille va courir devant le juge pour répondre du conseil qu'elle aura donné sans eux ou à d'autres. Tel n'a pu être le vœu du législateur : ce qu'il a voulu menacer d'une peine, c'est l'action de chercher à inspirer la confiance dans un savoir que l'on n'a pas légalement.

Le demandeur est par profession magnétiseur ; il est patenté en cette qualité ; profession que plus d'un médecin jaloux déteste, peut-être parce que ses fruits valent mieux que ceux de la médecine. L'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur, après avoir plongé dans le sommeil magnétique, une femme, qui lui sert de somnambule, a recueilli de sa bouche et par écrit les remèdes qui devaient servir aux malades, dans le but de les employer à l'usage interne. Est-ce tomber sous les termes de l'art. 18 ? Le demandeur, en d'autres mots, a exercé la médecine ? Il n'en faisait rien. L'exercice tout honnêtement la profession pour laquelle il est patenté, profession exclusive même de toute science, de toute expérience dans l'art de guérir. Il ne prescrit par lui-même aucun remède, il se borne à écrire ce que lui dicte sa somnambule. L'arrêt attaqué objecte que le demandeur est dans cette opération l'acte actif et le somnambule le moyen, l'instrument qui emploie pour ses opérations. Cela n'est pas exact. Le magnétiseur magnétise, — ce qui est permis, — l'arrêt attaqué le reconnaît. Il n'administre aucun remède, il écrit, conformément aux desirs de ceux qui le consultent, les conseils demandés par la somnambule.

M. l'avocat-général Arntzenius a répondu en substance au système plaidé pour le demandeur, qu'il ne voyait aucune difficulté à concéder à la défense ce qu'elle avait allégué concernant la signification du terme art de guérir et l'esprit de la loi de 1818.

Nous différons en un point, a dit ce magistrat, c'est que selon moi la convention à la loi, l'exercice illégal de l'art de guérir, ne consiste pas simplement à usurper la science et l'habileté du médecin, mais bien plutôt dans l'administration de remèdes et de conseils sans posséder les garanties que la loi exige dans l'intérêt général.

Peu importe que le demandeur soit patenté comme magnétiseur, je pourrais demain obtenir une patente de chirurgien ou d'accoucheur, tout ignorant que je suis en sciences médicales ; je pourrais même inscrire ce titre sur ma porte, sans encourir la moindre peine. Mais ce que la loi me défendra, c'est de faire usage de ma patente, ainsi que le prévoit l'art. 2 de la loi sur les patentes elle-même, si la législation du pays sur la police médicale pour laquelle j'ai pris patente. La loi qui n'est pas autorisée à pratiquer l'art de guérir. Cette loi ne défend pas nominativement des magnétiseurs. Aux yeux du législateur, le magnétisme est, dans le sens juridique, un mot qui a la même signification, et celui qui connaît le magnétisme n'est de ce fait pas satisfait à ses prescriptions. Nous pouvons donc avoir ou sans patente magnétiser au repos, c'est-à-dire un sommeil magnétique, les rendre clairvoyants. Jusque-là, parce que, dans le sens juridique, la loi médicale ne reconnaît pas au magnétisme la qualité du moyen curatif. Mais la loi spéciale comme moyen curatif, ou plutôt comme traitement, si je me présente au public comme pouvant par ce moyen procurer guérison ; s'il est en outre qu'à la suite de ces manipulations et peu importe comment, des remèdes ont été indiqués et employés, alors j'exerce l'art de guérir ;

car je dis au public : « Ce que la science enseigne aux médecins et aux chirurgiens, je le fais, sans elle, par le magnétisme animal. » Je ne me borne pas à le dire ; je tente de guérir les patients par un moyen autre que celui des médecins et des chirurgiens. J'exerce la médecine dans le sens de la loi.

Suis-je médecin ou chirurgien selon la loi, je puis user du magnétisme ou employer quelque chose de cette puissance, car je le fais alors non comme magnétiseur, mais comme médecin autorisé. Si, dans cette circonstance, je ne suis pas médecin, que je sois magnétiseur ou charpentier, la loi me déclare n'a autorisé à agir. Le demandeur était dans son droit lorsqu'il magnétisait sa femme, l'endormait et la rendait clairvoyante. J'irai même plus loin : je crois même qu'on ne pourrait pas encore l'atteindre s'il magnétisait les malades eux-mêmes, sans plus, par la raison que, aussi longtemps que le magnétisme ne sera pas légalement reconnu pour être un moyen de guérir, on pourra difficilement y voir l'exercice d'une branche de l'art médical. Mais tout change de face lorsque des faits extérieurs, distincts, prouvent que le magnétisme dans la main d'une personne non autorisée est employé comme cure ; lorsque le magnétiseur ne se borne plus, dans ses manipulations à son art, ou à sa puissance spéciale, mais donne des conseils et remèdes qu'il combine avec cette puissance, et qui sont les conséquences de son usage.

On prétend ensuite que les remèdes sont administrés, non par le demandeur, mais par sa femme. Je ne m'arrête pas à cet argument. La femme est pour le demandeur une machine à guérir qu'il fait agir. Qu'un apothicaire n'applique des saignées par ordre du médecin, le fait matériel est bien le fait de l'apothicaire, mais l'homme de l'art est le véritable responsable. C'est pourquoi un médecin qualifié peut employer le fait matériel d'un magnétiseur.

Mais, dit le demandeur, je ne connais rien à la médecine, je n'attache pas plus de valeur à mes opérations qu'il ne plait aux malades de leur en attribuer. Cet argument prouve trop évidemment. D'après lui, il me serait libre de me présenter comme médecin aux gens crédules, de leur donner des remèdes, de leur faire des opérations, parce que ces malheureux auront à s'imputer à eux-mêmes leurs funestes conséquences ! Non, la loi médicale veille précisément pour éviter que l'on abuse de la crédulité publique. Elle donne à ce sujet des garanties à l'intérêt général. Quoique cette observation me semble suffisante, j'ajouterai, je pense, utilement quelques mots concernant l'esprit de la loi, au point de vue particulier du magnétisme animal.

Je me demande tout d'abord, en présence de l'obscurité qui couvre encore le magnétisme, si sa pratique par un individu ignorant l'organisation du corps humain, non initié à la science des substances médicinales, par un individu qui ne connaît que les actes matériels aptes à produire le somnambulisme, si cette pratique n'exige pas d'autant plus de précautions, d'autant plus de sollicitude de l'autorité publique, qu'il y aura plus de facilité pour la fraude, qu'il sera plus spéculé sur l'imagination, sur la crédulité des esprits simples. L'ignorant qui emploie le magnétisme, c'est l'enfant qui joue avec la poudre. Les exemples de résultats déploraux, dus à l'emploi du magnétisme par des gens non initiés à l'art de guérir, sont faciles à citer.

(Ceci, M. l'avocat-général lit dans un journal belge du 2 septembre 1847, le récit de la mort du sieur Mochez, tenant l'hôtel Rubens à Anvers, mort que la feuille attribue à un remède administré sur les conseils d'un somnambule. Il cite ensuite d'autres faits.)

D'après des renseignements que je me suis procurés, ajoute l'organe du ministère public, jamais le magnétiseur n'a été reconnu comme tel, et, à ce seul titre, légalement qualifié à exercer ce moyen curatif, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité médicale. Un magnétiseur bien connu, Van der Lee, a présenté, en 1823, une requête au roi pour obtenir l'autorisation d'ouvrir à Bruxelles un établissement magnétique destiné au traitement des malades, offrant d'y admettre les indigents à un très bas prix, mais sa requête a été écartée, en ajoutant : « Que ledit Van der Lee ne pouvait pratiquer le magnétisme que sur les conseils et sous la surveillance d'un médecin ou d'un chirurgien bien famé et dûment autorisé à exercer l'art de guérir. » Cette disposition est rapportée in extenso dans Meiman, Collection de lois, arrêtés et règlements concernant le service médical civil, p. 425.

La Cour a statué en ces termes : « Attendu qu'il est jugé en fait que le demandeur, requis de fournir à certaine personne des secours médicaux, a plongé sa femme dans un sommeil prétendu magnétique, et a considéré comme propres à guérir le malade en question les remèdes que sa femme révélait dans cet état de somnambulisme ; qu'il a alors prescrit les remèdes indiqués par sa femme, dans le but avoué de les faire employer intérieurement ; pour quelles opérations il a compté et reçu salaire ;

« Attendu que le demandeur a allégué que la prescription de remèdes par d'autres que les hommes de l'art légalement reconnus tels, était punissable alors seulement que cette prescription est le résultat d'un prétendu exercice, d'une prétendue connaissance de l'art médical, et que lui, demandeur, patenté comme magnétiseur, n'a exercé que la profession pour laquelle il a une patente, et qu'il n'a prescrit des remèdes que comme magnétiseur et non comme médecin ;

« Attendu que, fut-il prouvé que le demandeur serait patenté en qualité de magnétiseur, et que la profession de magnétiseur impliquerait la prescription de remèdes, comme il a été fait dans l'espèce, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'aux cas dont s'agit, l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 deviendrait applicable ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1819, les patentes ne sont efficaces que pour autant que l'exercice des professions pour lesquelles on les délivre ne soit pas interdit par les lois et règlements ;

« Que la loi précitée du 12 mars 1818 défend à toute personne non autorisée, c'est-à-dire à dire que celles que la loi indique, avec menace de peine, d'exercer une branche quelconque de l'art de guérir, ou une branche autre que celle que cette personne est qualifiée à exercer aux termes de la loi ; d'où suit que l'unique question à résoudre dans l'espèce est celle de savoir si, aux termes de la loi, le demandeur était autorisé à exercer la médecine interne ;

« Attendu que la loi ne range pas les magnétiseurs parmi les personnes qu'elle autorise à traiter les maladies internes, et que le demandeur, en ce qui le concerne personnellement, n'est pas dans la catégorie des individus autorisés à pratiquer la médecine interne ;

« Attendu que le demandeur, en le supposant patenté comme magnétiseur, ne pouvait ce titre, ainsi qu'il vient d'être dit, exercer, conformément à la loi, la médecine interne ; qu'il a donc été condamné à juste titre, et que le moyen de cassation qu'il invoque est mal fondé ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

OBSERVATION. — Les Cours de Liège et de Bruxelles ont été plus loin, et, contrairement à l'opinion émise par M. Arntzenius, elles ont condamné le magnétiseur qui n'administrait aucun remède mais simplement de l'eau magnétisée. Bruxelles, 2 juillet 1847. (Belgique judiciaire, t. V, p. 900.)

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

Le journal de Francfort annonce, d'après une dépêche télégraphique de Hall, que Vienne a capitulé, et s'est rendu à discrétion le 21 octobre.

Conformément à la décision que nous avons fait connaître, la Cour de cassation ne tiendra au renouvellement de cette année judiciaire, ni réunion solennelle ni discours de rentrée. La chambre criminelle continuera ses audiences ordinaires le 3 novembre prochain, et les chambres civiles et des requêtes reprendront les leurs le lundi suivant.

L'appel interjeté par l'ex-notaire Lebady, sera porté à l'audience de la Cour, le vendredi 10 novembre prochain.

Pendant que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre procédait à la continuation du débat dans l'affaire Lécuyer et autres, le 1<sup>er</sup> Conseil, sous la présidence de M. le colonel Puch, s'occupait de l'affaire du sieur Largillière, ex-lieutenant de la 9<sup>e</sup> légion et employé à la mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement, signalé comme chef des barricades du quartier St-Antoine, notamment de celles des rues de Jouy et Geoffroy-Lasnier.

Des charges accablantes s'élevaient contre cet accusé, qui paraissait avoir organisé l'insurrection formidable que l'on a tenu trois jours durant en échec, au quartier Saint-Antoine et à la place des Vosges, les forces réunies de l'armée, de la garde nationale et de la garde mobile. M. Bac, représentant du peuple, a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant De-laître, commissaire du Gouvernement, qui a soutenu dans toutes ses parties l'accusation d'attentat, a, malgré la défense de M. Bac, déclaré l'accusé Largillière coupable sur toutes les questions, et l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lorsque M. le commandant-rapporteur a fait connaître au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, le jugement prononcé par le Conseil, Largillière s'est écrié de toute la force de ses poumons : *Vive la République démocratique et sociale !*

— Avant-hier mercredi, les commis de l'octroi qui se trouvaient de service à la barrière de l'Etoile ont arrêté, entre deux et trois heures après-midi, une voiture chargée de fusils à piston et de sabres de l'ancien modèle, que l'on cherchait à introduire dans Paris. Le voitureur, qui n'a pu donner aucune explication satisfaisante au commissaire de police de Chaillot, devant lequel il avait été conduit, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, tandis que sa voiture et son chargement étaient dirigés vers la fourrière du greffe.

DÉPARTEMENTS.

INDRE. — Depuis longtemps le nommé Leclerc, boucher à Vatan, soupçonné sa femme d'entretenir des relations criminelles avec Bougaud, chapelier, son voisin ; il résolut de mettre la fidélité de sa femme à l'épreuve ; jeudi dernier il prétexta des affaires au marché de Graçay ; il prit cette route vers dix heures du matin, mais, au lieu de continuer son chemin, il laissa son cheval hors de la ville, rentra furtivement dans sa maison par une porte de derrière et alla se blottir dans le grenier. Il avait en la précaution, avant de partir, d'y mettre une corde à abattre les boeufs, et un grand couteau de boucherie ; deux heures après midi, la femme Leclerc et Bougaud montèrent dans ce même grenier. La rage de Leclerc n'eut plus de bornes ; il prit sa corde à nœud coulant et enlaca de telle sorte le pauvre Bougaud qu'il lui fut impossible de se défendre. Armé de son couteau, un genou sur sa victime, il lui fit subir la plus cruelle des mutilations.

On croit que Bougaud ne survivra pas. Le couteau et la corde ont été déposés au greffe du Tribunal d'Issoudun ; une enquête est commencée.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE (1).

LES ORATEURS DE L'EXTRÊME GAUCHE : M. LEDRU-ROLLIN. — M. CAUSSIDIÈRE. — M. LOUIS BLANC. — M. BAC. — M. FLOCON.

Il est un homme, parmi ceux que la Révolution de Février prit un beau jour dans une situation moyenne pour les jeter tout à coup au premier rang des acteurs politiques, dont le nom a eu dans ces derniers temps un grand retentissement, et dont la personne oratoire mérite une attention particulière. Cet homme, c'est M. Ledru-Rollin.

Ce n'est pas que M. Ledru-Rollin doive figurer au nombre de ceux dont le suffrage universel a révélé la capacité d'improvisation et mis en saillie la taconne parlementaire. Le chef de l'extrême gauche, on le sait, est un orateur de la veille. L'Assemblée constituante n'a pas eu l'honneur de ses débuts : la Chambre des députés avait depuis longtemps salué de ses interruptions l'enfantement de sa réputation, et donné à son noviciat révolutionnaire le baptême de ses murmures. La tribune lui était déjà familière, et même, en dehors de l'enceinte du palais législatif, nul n'ignore qu'il n'en était pas à communier — le mot est consacré — pour la première fois au sein des banquets.

Mais la Révolution, qui a été à certains égards son école, a aussi imprimé une tout autre physionomie à son talent de parole ; le niveau s'en est élevé, le caractère s'en est épuré, la forme en est devenue meilleure. Ce n'était guère que du clinquant ; la matière en est aujourd'hui plus précieuse, c'est un mélange de cuivre et d'or. La République a donné la mesure de l'homme politique, courte mesure, proportions étroites sous une apparence d'étendue ; mais elle a incontestablement grandi, et, si l'expression n'était par trop ambitieuse, nous dirions qu'elle a transfiguré l'orateur.

L'ancien Ledru-Rollin était, si l'on s'en souvient, un improvisateur de cape et d'épée, une sorte de matamore, pour un peu nous ajouterions : un coq de combat. Il s'élançait à la tribune comme on monte à l'assaut, l'habit soigneusement boutonné, la poitrine en avant, le regard enflammé et l'écumé aux lèvres ; il y prenait des airs de Rodomont et des attitudes de don Quichotte ; il y braudissait son éloquence fiévreuse comme autrefois les redresseurs de torts agitaient la masse et la lance dans les champs clos de la chevalerie de roman. Or, tout en aspirant au rôle de généralissime de la démocratie, M. Ledru-Rollin n'en était que l'aventureux condottiere. Il se croyait un Duguesclin et ne passait, à bon droit, que pour un Fier-à-bras. Non, qu'il n'y eût en lui le germe de nobles et fortes qualités, alors, comme aujourd'hui, la source de sa puissance oratoire, c'était son tempérament ; il avait de la vigueur, de l'abondance, de l'entrain, de la passion, mais l'exagération passait l'éponge sur tous ces bons côtés de son talent : l'orateur faisait, à son insu, fausse route. Là où il cherchait l'ampleur de l'idée, il ne rencontrait que la déclamation ; il visait au grandiose de l'image et ne savait aboutir qu'à la bouffissure ; il courait après la métaphore et ne mettait le doigt que sur l'hyperbole ; il jouait au tribun du peuple et n'était qu'un rhéteur. Sa manière habituelle, c'était l'emportement ; il grossissait sa voix, enflait ses joues pleines, saccadait son débit, précipitait son geste ; on eût dit un O'Connell de second ordre, transportant à la Chambre des communes ces colères moitié sérieuses, moitié bouffonnes, qui ne pouvaient être acclamées que par des assemblées populaires, dans les plaines de Clontarf ou sur les bateaux du comté de Tipperary. Non-seulement M. Ledru-Rollin avait déclaré la guerre au bon goût, mais encore se trompait-il de lieu et de date ; il manquait à ses harangues ampoulées l'appropriation de l'auditoire et le mérite de l'opportunité. Une fois cependant, une seule, il advint que l'orateur cessa d'être lui-même et fit spontanément trêve à ses étrangetés fureurs. Il est vrai que c'était à la veille de la révolution de février, dans cette fameuse se-

maine où fut si vivement débattue la question de la légalité des banquets, et que la République était proche. Peut-être M. Ledru-Rollin en avait-il le pressentiment et sentait-il, au moment de voir éclater une crise terrible, le besoin de se recueillir....

Tel était, sous la monarchie, le caractère du talent parlementaire de M. Ledru-Rollin. Quel est-il sous la République ? Au point de vue de la forme, nous l'avons dit, le chef de l'extrême gauche est incontestablement en progrès. Le vieil homme n'a cependant pas tout à fait disparu ; et naguère on l'a vu, dans certains banquets dont il a été beaucoup parlé, montrer au dessert le bout de l'oreille. Mais il ne s'agit pas ici du Ledru-Rollin de la réunion du Châlet, que la vanité pousse aux exagérations les plus violentes, et qui im rovisait, le verre en main, au bruit de tumultueuses acclamations. Cet orateur-là ressemble à l'ancien, et nous venons de le dépeindre. Il s'agit du Ledru-Rollin de la loi sur le cautionnement des journaux et de la discussion de l'enquête, de celui qui cherche à se modérer à la tribune, et qui prend le titre d'homme d'Etat.

Eh bien ! ce Ledru-Rollin, qui a dû, comme tant d'autres, son élévation soudaine aux barricades de février, la République l'a mûri ; le pouvoir, dont il a fait, du reste, le pays ne s'en souvient que trop, un si cou, able et si d'ass-treux usage, a été pour lui, sous le rapport de l'art oratoire, une excellente école ; à l'agrandissement de sa situation politique a naturellement correspondu un mouvement d'ascension dans la valeur de sa parole ; les enseignements de la dictature ont remplacé pour lui les leçons de l'expérience ; ses qualités se sont développées, ses défauts se sont amoindris. L'ex-membre de la Commission exécutive a acquis de la force, de l'emploi et de la mesure ; ce n'était, qu'on nous passe le mot, qu'un simple compagnon ; le voilà devenu maître. Ce n'est pas qu'il brille par la magnificence, la profondeur ou l'originalité des idées ; son intelligence n'est ni d'un novateur, ni d'un philosophe, ni d'un poète. Un autre mérite qui n'a pas davantage, c'est ce mérite de netteté, de précision, de vigueur logique qui distingue à un si haut degré l'argumentation de certains de ses collègues ; mais il faut bien lui reconnaître une verve d'improvisation, une chaleur de ton, une hardiesse d'images, qui produisent d'autant plus d'effet qu'il travaille plus sérieusement à les régler et à les maintenir dans les bornes de la modération et de la convenance. L'orateur a des élans qui étonnent et des coups d'audace qui subjuguent ; il sait remuer, dans ses meilleurs jours, les fibres de ceux qui l'écoutent et parler avec une puissance réelle le langage de la passion. Il y a vraiment dans le jeu de ses facultés et dans les manifestations de son éloquence, du révolutionnaire et du tribun.

M. Ledru-Rollin n'est pourtant pas, quoiqu'il ait patronné le 16<sup>e</sup> bulletin de la République et signé les trop fameuses circulaires, de la trempe de ces révolutionnaires ardents, systématiques, inflexibles, qu'aucune extrémité n'effraie, et qui, peu soucieux des moyens, ne considèrent que le but. Au fond, il est, dit-on, d'humeur assez facile et de nature débonnaire. La passion n'est chez lui qu'à l'état de fièvre intermittente ; c'est affaire de tempérament et besoin d'imagination ; quant à son attitude politique, peut-être est-elle moins le résultat d'une conviction persévérante qu'une suite de l'esprit d'imitation et de l'abus des souvenirs historiques. Le chef de l'extrême gauche appartient, au risque de commettre le plus injustifiable des anachronismes, à l'école suranné et des plagiaires de la Convention, 93 est son étude constante ; ce que l'on sait de son système, c'est toujours la propagande et les assignats. Son modèle n'est pas l'orateur des temps calmes et de la politique régulière ; c'est l'homme d'état de la Montagne. Son bonheur est qu'on dise de lui : « Voilà l'héritier de Danton. » Va donc pour Danton, va pour Mirabeau, si l'on veut, car personne n'ignore qu'entre Danton et Mirabeau il n'y avait guère que la différence des milieux. Il faut bien l'avouer pourtant, le Danton de 1848 est beaucoup moins sans façon que celui de 92 ; l'éloquence de l'auteur du 10 août avait souvent les bras nus et les manches retroussées ; celle du dictateur du 24 Février est d'ordinaire bien vêtue ; elle met volontiers des gants et même parfois des manchettes. A cela près, il y a de l'un à l'autre plus d'un élément de comparaison, et M. Ledru-Rollin ne se fait pas faute de viser à en augmenter le nombre. Il ne nous étonnerait pas, tant paraît vif en lui ce goût pour l'assimilation, que son cabinet de travail fût une sorte de musée où le grand agitateur des faubourgs aurait été figuré dans des poses et sous des expressions diverses. Nous ne voudrions même pas jurer qu'avant de monter à la tribune, le chef de l'extrême gauche n'eût plus d'une fois étudié les situations analogues et préparé son rôle à l'aide des rapprochements historiques. Il nous semble le voir, le jour où il doit s'engager dans une lutte parlementaire, consultant le *Moniteur* et se disant : « Qu'aurait fait Danton, mon guide et mon maître, en pareille occurrence ? » N'est-ce pas le souvenir de Danton qui nous valait, il y a quelques semaines, ce cri d'une âme blessée et qui se raidit contre l'injure : « C'est moi, Ledru-Rollin, le voleur et le libérant ? » Ce mouvement était, du reste, empreint d'une certaine grandeur, et l'Assemblée s'en émut ; l'impression fut vive ; elle détermina dans les cœurs les moins favorablement disposés un tel élan de sympathie, que l'orateur, poursuivant sa justification et s'adressant à ses adversaires politiques, put, sans même provoquer un sourire, s'écrier : « Mes amis !... »

M. Ledru-Rollin est, sans contredit, l'orateur le plus considérable de l'extrême gauche ; il est vrai qu'il n'y a pas grand mérite à cela. La Montagne n'ayant jusqu'à présent accouché que de fort médiocres discoureurs. C'est surtout au point de vue de la modération du langage et de la convenance de l'attitude — nous ne parlons pas de l'orateur des banquets — qu'il dépasse le niveau de la plupart de ses adhérents. Qu'il s'en souvienne et qu'il persévère ; ce sera là, du moins, un trait de ressemblance avec Danton. Telle fut, en effet, la physionomie habituelle de Danton pendant la guerre acharnée que se firent, du 21 janvier au 31 mai, la Giroude et la Montagne ; l'ardent tribun cherchait de bonne foi la conciliation, et ce n'était qu'après avoir été poussé à bout qu'il secouait sa crinière de lion et se laissait aller aux emportements de sa nature âpre et fouguese. Seulement, il y aura toujours, entre le ministre de la justice du 10 août et le ministre de l'intérieur du 24 Février, cette différence capitale que le premier était vraiment l'homme de son époque, et que le second n'est pas l'homme de la sienne. Danton avait au plus haut degré le sentiment des nécessités révolutionnaires au sein desquelles s'exerçait son action ; M. Ledru-Rollin n'a pas, à notre sens, l'instinct des exigences de la situation que nous a faite la Révolution prématurée de Février. Danton était un révolutionnaire positif et un esprit essentiellement pratique ; M. Ledru-Rollin est un rêveur qui se paie d'écarts rétrospectifs et se nourrit d'anachronismes. Danton enfin vivait en 1793 ; M. Ledru-Rollin vit en 1848.

Non loin du banc où s'assied M. Ledru-Rollin siégeaient, il y a deux mois encore, deux représentants fort connus qu'une accusation grave a frappés depuis, et qui se sont eux-mêmes condamnés à l'exil pour échapper à la détention préventive. Peut-être serait-il mieux de n'en rien dire ; mais, d'autre part, cette galerie, qui ne prétend à d'autre valeur que celle de la vérité et de l'exactitude, ne demeurerait-elle pas incomplète si nous les pas-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 29 septembre.

sions sous silence? Ce sont MM. Caussidière et Louis Blanc, un chef de barricades et un novateur systématique; un contempteur de la grammaire et un écrivain de distinction; un socialiste d'exécution et un révolutionnaire de cabinet; au physique, un géant et un pygmée.

On sait comment surgit tout à coup M. Caussidière au lendemain de l'avènement de la République. Porté par le hasard à la tête de l'administration de la police, il s'y fit remarquer par une aptitude toute spéciale, et y déploya une finesse et une habileté qu'on n'aurait pas eu droit d'attendre d'un fonctionnaire improvisé et partant sans expérience. On sait comment plus tard, et même après l'attentat du 15 mai, il surprit un instant la faveur de la population parisienne; ce fut un engouement général, un caprice violent, une affaire de mode; on ne parlait que de M. Caussidière; on ne jurait que par lui. On l'accueillait à l'Assemblée avec une bienveillance singulière; on le voyait avec une satisfaction marquée se diriger vers la tribune. Au fond, qu'était-ce donc, au point de vue de l'art de la parole, que M. Caussidière? A coup sûr, ce n'était pas un orateur dans la haute acception du mot; il n'avait rien de ce qui fait les grandes renommées parlementaires; point d'élevation dans la pensée, point de grandeur dans l'expression, point de noblesse dans le geste, point de dignité dans l'attitude, point d'harmonie dans la voix. Loin de là, son improvisation était d'un sans-façon qui passait toute mesure; sa pose trahissait d'étranges habitudes de familiarité; son débit était frappé au coin de la trivialité la plus franche et la plus entière; son langage était naturellement à l'avant, et quoiqu'il fût doué d'une remarquable prestance, il n'avait que des pontonniers insuffisants et ne rendait que des notes aiguës et criardes.

Eh bien! malgré tout, M. Caussidière se faisait écouter, et il n'eût peut-être tenu qu'à lui de se faire applaudir. Il y a plus, c'est que son succès provenait de ses défauts même; on appelait cela de l'originalité. On trouvait tout simple qu'il s'exprimât en termes de carrefour et se montrât sans gêne; on le laissait, sans trop de surprise, égarer l'interminable chaplet de dictons populaires, et l'on tolérait même qu'il se permit de temps à autre le juron, comme si n'y avait eu ni sténographes au Monteur, ni dames dans les tribunes; c'était, semblait-on se dire, un assainissement de l'air de savoir, une distraction, un piquant hors-d'œuvre; M. Caussidière amusait. Ajoutons cependant, pour n'oublier aucun trait, qu'il y avait en ce personnage, évidemment calqué sur le type des harangueurs de faubourg, un certain accent de bonhomie, de chaleur et de franchise, qui pouvait n'être qu'un calcul habile, mais qui avait du moins toutes les apparences du vrai. On l'eût cru par moments sans arrière-pensées; on eût dit qu'il jetait de la voix et du geste son cœur vers l'Assemblée. N'était-ce donc qu'un jeu? M. Caussidière était-il sincère? S'enlace; le jour n'est pas venu de juger l'original du portrait.

De M. Caussidière à M. Louis Blanc, politiquement parlant, il n'y avait qu'un pas; mais quel contraste parfait sous le rapport oratoire! Ce n'est, certes, pas l'auteur des fameux discours du Luxembourg, qui se fut présenté à la tribune avec ce bizarre laisser-aller, qui eût voulu y risquer ces vulgarités de mauvais goût et s'y abandonner à ces élans de joviale familiarité. L'éloquence de M. Louis Blanc était une noble dame; elle ne courait pas les rues en déshabillé; elle savait s'attifer avec tout l'art d'une grande coquette; sa toilette était minutieuse et riche, si riche même parfois qu'elle dépassait les règles de l'élegance et du bon goût. L'orateur s'inspirait perpétuellement de l'histoire; son style était brillant, miroirant, à facettes; ce qui prédominait en lui, c'était le culte de la manière et de la recherche du trait; sa préoccupation constante était de frapper des phrases au coin de sa petite personnalité. M. Louis Blanc s'écouait parler; il avait la voix forte, mais le geste étouffé, et le débit monotone. Il s'exprimait en homme qui a la pleine conscience de la grandeur de sa pensée, et de l'éclat de sa parole; sa prétention était de toujours inscrire, au frontispice de ses improvisations, une grande idée philosophique et de tout résumer par des formules. Là où M. Caussidière avait transporté le langage et le ton d'un habitué des barricades, M. Louis Blanc visait à se poser tout à la fois en artiste, en penseur et en chef d'école; mais son art appartenait à la décadence, sa pensée à l'utopie, sa rhétorique à l'école de Thomas. Hâtons-nous de le constater pourtant, s'il avait les défauts des temps de décadence, il en avait aussi les qualités; et, sous l'exagération dont il ne savait pas se garder, on voyait çà et là poindre d'heureux mouvements et de vives images. Il n'avait pas le don de la simplicité, mais on ne pouvait lui refuser un certain mérite de netteté dans le raisonnement, de virilité dans la forme et de propriété dans l'ex-

pression. Ecrivain, il avait déjà par devant lui des travaux sérieux et qui, tout en suscitant de légitimes contradictions, lui avaient cependant fait obtenir un rang distingué dans les lettres. Orateur, il lui a manqué l'équilibre, la réflexion, l'expérience et le temps, qui peuvent seuls corriger le mauvais goût, faire disparaître l'enflure et la monotonie, et donner la maturité, la justesse du ton, le sentiment de la mesure. Homme de parti, nous laissons à l'avenir le soin de prononcer sur ses actes et d'a précier son rôle à sa véritable valeur.

M. Ledru-Rollin, M. Caussidière, M. Louis-Blanc, est-ce donc là tout ce qu'a eu jusqu'à présent, en fait d'honneurs de tribune, l'extrême gauche ultra-révolutionnaire ou socialiste? Hélas! on n'en cite guère d'autres. On ne saurait, en effet, compter au nombre des orateurs ni M. Lamennais, ce grand écrivain déchu qui n'est plus désormais que l'ombre de lui-même; ni M. Pierre Leroux, le philosophe naïf et l'apôtre incrimé de la mystérieuse triade; ni M. Proudhon, l'audacieux novateur à la plume mordante et acérée, mais à la parole hésitante; et à la tournure vulgaire; ni le facétieux M. Duvillier; ni M. Ferdinand Gandon, l'éternel interrupteur; ni même M. Lagrange, ce demi-gentilhomme qui agaçait la face d'algèbre, qui semble avoir chassé l'épée de la République sociale dans une taverne à la Shakespeare. Toutefois, si l'on suffisait, pour figurer en bon rang dans la hiérarchie des talents parlementaires, d'avoir de la vivacité, de la faconde et de l'assurance, peut-être conviendrait-il de rappeler le nom de Th. Baze; mais c'est encore là un de ces acteurs de troisième ordre qui ne résistent pas à l'épreuve de grandes scènes. Limoges le croyait de poids; Paris l'a jeté dans la balance et se pèse les réputations oratoires, et M. Baze s'est trouvé trop léger. C'était à l'origine le Benjamin, l'enfant gâté de la Montagne, et ses amis politiques avaient rêvé pour lui le plus brillant avenir et les plus magnifiques triomphes. Adieu tout espoir. C'est en vain qu'on a cherché en lui ce feu sacré qui s'allume au cerveau des élus du démon de l'éloquence; c'est en vain qu'on a attendu l'éveil de ces ardeentes inspirations du cœur qui frappent l'imagination des assemblées, lorsqu'elles ne les passionnent pas. L'occasion était belle; pourtant dans cette mémorable nuit fut discutée et votée, sans désappointement, la demande en autorisation de poursuites contre MM. Louis Blanc et Caussidière; le champ était ouvert aux généraux élans et aux grands

mouvements de l'âme. Eh bien! M. Baze ne sut aborder l'œuvre de la défense que par ses plus petits côtés; il ne changea pas la couleur d'un bulletin de vote... C'était un échec décisif et de ceux qui ne s'oublient qu'à la longue; depuis, en effet, M. Baze ne s'en est pas relevé.

Un mot encore aujourd'hui, et c'est en souvenir de M. Flocon qui touche à la Montagne, sans cependant lui appartenir tout-à-fait et sans en accepter aveuglément le mot d'ordre. M. Flocon est, à coup sûr, un fort singulier personnage et qui marche le front levé depuis son passage au Gouvernement provisoire et au ministère de l'agriculture et du commerce. On dirait à le voir monter à la tribune qu'il est vraiment la forte tête de la République française et qu'il tient la représentation nationale dans sa parole, de l'aisance de son geste, de la grâce à la fois nonchalante et familière avec laquelle il s'accorde sur les velours, comme si la tribune se reflétait dans un miroir et qu'il vit s' dessiner devant lui le profil grec d'une jeune personne chionnée d'une saine Aspasie de Comptoir. Toutefois, c'est l'usage de l'avouer, M. Flocon n'est pas un diseur ordinaire; il a de la netteté, de la précision, une certaine vigueur de logique, presque toujours de la convenance dans la forme et souvent même de la modulation dans l'idée; c'est, en outre, un esprit désireux de bien faire, et qui n'est pas sans idées pratiques; on ne le surprend en lui de temps à autre, malgré ses antécédents de conspirateur et ses habitudes d'opposition, les instincts et les tendances d'un homme de gouvernement sans impatience; on sourit à droite, et l'extrême gauche; M. Flocon improvise tout à l'aise, on fait silence à rangée terminée, il redescend avec l'air satisfait d'un homme qui a fait éclater à tous les yeux la lumière et déchiré le voile qui cachait les traits de la vérité.

En voilà bien assez sur les orateurs de la Montagne droite, en jetant en chemin un long regard sur le banc de gauche; M. de Lamartine, et nous dirons quelle est la physiologie des orateurs des anciennes Chambres législatives depuis la Révolution de Février.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CREÉES. Versailles. DEUX MAISONS Et de de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Roche, 18. — Vente sur publications judiciaires, le jeudi 23 novembre 1848, en l'audience des créées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance, séant à Versailles, heure de midi. En deux lots: 1<sup>o</sup> D'une grande Maison de campagne, entre cour et ja-

din, sise à la Basse-Roche, commune de Villebon, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles.

Mise à prix: 15,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre petite Maison, entre cour et jardin, sis au même lieu. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Remond, avoué poursuivant, rue de la Harpe, 174. 2<sup>o</sup> A M. Lamoignon, avoué, rue des Réservoirs, 17. 3<sup>o</sup> A M. Boudier, notaire. (8408)

Ventes mobilières.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. En vertu d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, enregistré, après disparition de M. R..., Batterie de cuisine, porcelaines, cristaux, pendules, bronzes, objets de fantaisie et de curiosité, gravures, tableaux, livres, autographes, argenterie, meubles, tentures, vins fins et liquors. Qui aura lieu rue du Nord, 9, les lundi 30 et mardi 31 octobre 1848, à dix heures précises et six heures de relevé. Exposition publique le dimanche 29 octobre, de midi à quatre heures. Par le ministère de M. MALARD, commissaire-priseur, à Paris, y demeurant, rue de la Fontaine-Molette, 41. (8413)

31 octobre 1848, à dix heures précises et six heures de relevé.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de France de 1789 à 1848. 1 fr. 50 c., rue de Baty-

lone, 62. La Presse du 30 septembre dit qu'il en lire, relire et méditer ce petit livre. (1200)

CABINET D'AFFAIRES à céder de suite dans le centre de Paris. S'adresser à M. MULLER, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23. LITS en fer, sommiers élastiques, literie et tapis. Ch. LÉONARD, 43, boul. St-Martin, à Paris.

VINAIGRE de toilette Société Hygiénique.

Ce Vinaigre balsamique, tonique et rafraichissant remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les autres compositions qui comme cette eau siccatrice et brûlante ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux: il assainit et purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraichit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme. BLANCHEUR DE LA PEAU, boutons, rougeurs. Lorsqu'on emploie le Vinaigre de la Société Hygiénique en lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraichit et adoucit la peau, augmente sa blancheur et fait disparaître les rougeurs, boutons, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique. BAINS. Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un fagon de ce vinaigre, raffermi les chairs, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de transpiration et procure un bien-être inexprimable. SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (sise à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermi les gencives, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il convient aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte toute odeur de tabac. TOILETTE DES DAMES. Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque fagon. ASSAINISSEMENT DE L'AIR, migraines, syn-copes. Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes qui visitent les malades, qui fréquentent les spectacles, les bals et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié, à celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étourdissements, aux syn-copes. Il convient également aux gens de lettres et de bureau et à toutes les personnes qui mènent une vie trop sédentaire. — Prix du fagon: 2 fr. Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 3. Tout fagon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société des Eaux d'Autueil, Nemilly, et communes environnantes, sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu le 23 de ce mois est remise au 14 novembre prochain. Cette assemblée aura lieu rue Taranne, 12, à une heure précise. Tout actionnaire, pour être admis aux assemblées générales, doit être propriétaire de cinq actions. Paris, le 27 octobre 1848. Le gérant de la Société des Eaux d'Autueil, F. GARNIER. (1309)

Vente de Fonds.

Suivant acte passé devant M. Tellier, notaire à Rueil, près Paris, le 9 octobre 1848, enregistré, M. Jean-Michel LANGLOIS, marchand boulanger, et dame Marie-Geneviève NYON, son épouse, demeurant à Nanterre, rue de Saint-Germain, 1, ont vendu à M. Alexandre-Frédéric YVE, garçon boulanger, demeurant à Nanterre, le fonds de commerce de marchand boulanger, exploité à Nanterre par lesdits sieur et dame LANGLOIS, moyennant un prix stipulé en l'acte. Pour extrait. TELLIER. (1310)

Avis divers.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Mandataire, société pour le rachat et la gestion des intérêts engagés dans les fontaines, en date du 16 octobre 1848. Il a été décidé: 1<sup>o</sup> Que le Mandataire opérera le rachat et la gestion des fonds engagés dans les fontaines autorisées; 2<sup>o</sup> Que le capital social est élevé à deux millions de francs; 3<sup>o</sup> Qu'à partir de ce jour l'article 12 des statuts est supprimé. Pour extrait conforme, Paris, 26 octobre 1848. Le directeur-général (signé) SCHULL DE COURTARON.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS à BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. GOULON, gérant.

Les Annonces, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 9 (Société BIGOT et C.).

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

Table with 2 columns: Description of ad type and Price per line. Includes 'Annonces partielles relatives aux Ventes...', 'Annonces partielles isolées', and 'Annonces-affiches et anglaises de librairie et d'industrie'.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

Table with 2 columns: Description of ad type and Price per line. Includes 'D'une à quatre Annonces en un mois', 'De cinq à neuf', 'Dix Annonces et plus', and 'Reclames'.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 30 octobre 1848, à midi. Consistant en comptoir, bancelle, balance, 100 k. de coton, etc. Au compt. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEBLANC (Jacques-Léonard-Frédéric), marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, n. 9 et 91; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. LEBLANC, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hourry, rue Geoffroy-Marie, 5 (N. 100 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FRATIN (Joseph-Floche), époux séparés de biens des Citoyens, marchand de fromages, d'orties, rue de Bondy, n. 24; fixe provisoirement à la date du 24 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. LEBLANC, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hourry, rue Geoffroy-Marie, 5 (N. 100 du gr.).

Ventes mobilières.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DEMONS (Philibert), marchand de vins, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 94; fixe provisoirement à la date du 16 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. TALAMON, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagan, n. 3 (N. 102 du gr.). SYNDICATS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: De la dame FRATIN, née de bronze, rue d'Artois, n. 24, le 2 novembre à 12 heures (N. 78 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, et sur la composition de l'état des créanciers, les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, le 2 novembre à 12 heures (N. 78 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, et sur la composition de l'état des créanciers, les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, le 2 novembre à 12 heures (N. 78 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 octobre 1848, qui déclare en état de faillite ouverte et en liquidation le sieur ROGEE (Gédéon), négociant en soieries, rue de Cléry, n. 10, nommé Talamon juge-commissaire, et M. Degary, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N. 873 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 octobre 1848, qui déclare en état de faillite ouverte et en liquidation le sieur GOMY dit Chapelle (Jean), md de pierres taillées, quai Napoléon, 13, nommé M. Charenton juge-commissaire, et M. Knecht, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N. 873 du gr.). Du sieur VILLETARD (Gabriel), md de vins, rue Ste-Marguerite-Saint-Ger-

Ventes mobilières.

du sieur BOUVIE (Jean), loueur de voitures, rue St-Honoré, 253, le 2 novembre à 10 heures (N. 20 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur ROUVE JEUNE (Auguste-Lazare) marchand à Bagnolet, nommé M. Charenton juge-commissaire, et M. Boulet, passage St-Julien, 16, syndic provisoire (N. 858 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LEROY (César Françoise), anc. boulanger à Boulogne, Grand-Rue, 131, le 2 novembre à 3 heures (N. 858 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur LEROY (César Françoise), anc. boulanger à Boulogne, Grand-Rue, 131, le 2 novembre à 3 heures (N. 858 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur ALLIER (François-Adolphe), libraire, rue St-Honoré, 70, entre les mains de M. Sergent, rue Bineau, 10, syndic de la faillite (N. 853 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence

Ventes mobilières.

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). CONCORDATS. Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 3 novembre à 9 heures (N. 849 du gr.). Pour entendre le rapport de syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.